



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2024-2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-14, R 425-1 à R 425-13 et R 428-13 ;

VU le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2024 ;

VU la consultation du public organisée du xx xx ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2024-107-034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit par unité de gestion (UG) :

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	239	299

202	vallées de Haute Issole et du Haut Verdon	108	136
203	vallée du Coulomp	200	251
204	gorges du Verdon	181	227
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	182	228
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	252	315
207	vallées du Haut Sasse et de la Haute Durance	239	299
208	vallées de Vanson, Bas Sasse et Durance	240	300
209	vallées des Duyes et Bléone	302	378
210	vallée de l'Asse	220	275
211	vallées du Colostre et du Verdon	316	395
212	vallées du Largue et de la Durance	179	224
213	vallées du Lauzon-Largue et Coulon	248	348
214	vallée du Jabron	106	133
215	vallées du Bas Lauzon et de la Durance	170	213
	En enclos de chasse	7	9
	à prélever Quota chevreuil	3189	4030 4055

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,